



**ACADÉMIE  
DE TOULOUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Tarn

DPM – Gestion RH

Affaire suivie par :

Véronique SANTOS

Tél : 05 67 76 59 21

Mél : veronique.santos@ac-toulouse.fr

69 Avenue Maréchal Foch  
81000 ALBI

Albi, le 09 septembre 2021

L'inspectrice d'académie,  
Directrice académique des Services de  
l'Education Nationale du Tarn

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles,  
enseignants titulaires remplaçants.

Objet : Informations relatives au poste de titulaire remplaçant, rappel des règles de gestion

Vous avez été nommé(e) sur un poste de titulaire remplaçant (TR).

Je vous rappelle que les emplois de titulaires remplaçants ont pour principe fondamental d'assurer la continuité pédagogique de la classe, dans l'intérêt des élèves.

Les emplois de TR impliquent :

- une nécessaire mobilité (les titulaires remplaçants peuvent être appelés à effectuer des remplacements dans l'ensemble du département en fonction des nécessités locales de remplacement),
- une capacité à s'adapter à des niveaux d'enseignement divers (les besoins de remplacement concernent aussi bien l'enseignement en maternelle qu'en école élémentaire ou en établissement et classe spécialisés),
- l'acceptation des règles du régime indemnitaire lié aux frais de déplacement (ISSR),
- la possibilité d'être affecté dans n'importe quelle école du département, quel que soit son rythme, et quel que soit le rythme de votre école de rattachement.

Par ailleurs, je souhaite attirer votre attention sur les points suivants.

### **1. Gestion des horaires en fonction des rythmes scolaires**

L'obligation de service devant élèves est de 24h hebdomadaires en classe et une heure hebdomadaire d'APC. Compte tenu des différents rythmes scolaires des écoles du département, il est possible de dépasser 24h par semaine devant élèves en fonction des remplacements attribués (exemple : travail le mercredi matin pour un titulaire remplaçant rattaché à une école à 4 jours ; travail sur une amplitude quotidienne d'une école à 4 jours pour un titulaire remplaçant rattaché administrativement à une école à 4,5 jours). Cette modification des obligations hebdomadaires de service des enseignants du 1<sup>er</sup> degré public est prévue par le décret N°2014-942 du 20 août 2014, qui instaure un dispositif de récupération des heures effectuées au-delà des 24h hebdomadaires.

Les modalités de récupération de ces heures seront déterminées d'un commun accord par les titulaires remplaçants et les IEN de circonscription, en fonction des nécessités de service. Dans tous les cas, il vous est demandé, dans l'intérêt du service, de formuler votre demande de récupération horaire auprès de votre IEN de circonscription **dès lors que vous cumulez 3h supplémentaires devant élèves.**

**NB : seul le dépassement des 24h hebdomadaires devant élèves sera pris en compte dans le suivi du volume horaire.**

L'heure hebdomadaire d'APC due par chaque enseignant devra être effectuée en fonction de ses différentes affectations dans la semaine.

## **2. Critères d'attribution des indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR)**

L'ISSR est attribuée pour tout remplacement ayant débuté à la rentrée scolaire. La journée de pré-rentrée du 01/09/2021 n'est pas prise en compte dans le calcul des ISSR.

Je vous rappelle que le versement des ISSR est suspendu dans les situations suivantes :

- a) remplacement dans votre école de rattachement ;
- b) remplacement continu d'un enseignant pour l'année scolaire complète (du 02/09/2021 au 07/07/2022) ;
- c) pour tout remplacement d'un directeur ou directrice bénéficiant d'une décharge totale.

Toute journée d'absence ou de congé suspend le paiement des ISSR pour la période concernée.

L'attribution des ISSR est exclusive de toute autre indemnité ou remboursement de frais de déplacement alloués au même titre.

L'ISSR est une indemnité journalière. Si vous effectuez deux déplacements dans la même journée, vous ne percevrez qu'une seule indemnité sur la base du remplacement le plus éloigné de votre école de rattachement.

Si vous suppléez un directeur ou directrice d'école, vous pouvez prétendre au versement de l'indemnité d'intérim de direction (cumulable avec les ISSR) à partir d'une période de remplacement continue supérieure à un mois. Vous devrez en faire la demande par courrier auprès de la circonscription dont dépend l'école concernée.

En cas de remplacement, même limité à une journée ou demi-journée, dans une école située en REP, vous pouvez prétendre au versement de l'indemnité correspondante.

Si votre école de rattachement est située en REP, l'indemnité correspondante ne sera pas versée pour les journées où vous serez en remplacement hors de votre école.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, l'indemnité spécifique est versée pour tout remplacement effectué en SEGPA, en Ulis collège, en IME ou en ITEP.

## **3. Gestion des ISSR**

Le calcul et le paiement de l'ISSR versée aux enseignants titulaires remplaçants du 1<sup>er</sup> degré public s'effectue via les modules ARIA et AGAPE.

Ce processus s'inscrit dans le cadre des règles de paiement définies par le décret N°89-825 du 9 novembre 1989, la jurisprudence administrative et les réponses ministérielles apportées à ce sujet.

Dans le cadre de ce processus, les distances seront calculées automatiquement par le distancier national » implanté dans l'application ARIA qui permet de déterminer, grâce à la géolocalisation de chaque école, le taux à verser pour un déplacement entre l'école de rattachement et une école donnée. Ce calcul s'effectue sur la base du trajet le plus court existant entre les deux écoles concernées.

Un état des services de remplacement sera alors généré et édité directement avec l'ensemble des informations (date, école et commune, enseignant remplacé, distance et taux de l'ISSR).

Cet état vous sera transmis par mail (à l'adresse que vous avez communiquée à la DRH ou à défaut à l'adresse académique @ac-toulouse.fr) en tout début du mois pour le mois précédent (début octobre pour les ISSR de septembre, et ainsi de suite).

**Vous êtes invité à contrôler cet état et à signaler toute anomalie par retour de mail le plus rapidement possible.**

La mise en paiement des premières ISSR de septembre sera portée sur le traitement de novembre, celles d'octobre sur décembre et ainsi de suite.

Pour information, vous trouverez ci-dessous le montant des taux en vigueur au 01/02/2017, barème 2019 (susceptible de modification en cours d'année en fonction de la hausse éventuelle des traitements) :

Moins de 10 km	15,38€
De 10 à 19 km	20,02€
De 20 à 29 km	24,66€
De 30 à 39 km	28,97€
De 40 à 49km	34,40€

De 50 à 59 km	39,88€
De 60 à 80 km	45,66€
De 81 à 99 km	52,47€
De 100 à 120 km	59,29€

#### 4. Le remplacement en ASH

Vous pouvez être amené à remplacer un enseignant spécialisé au cours de l'année scolaire, quelle que soit votre école et votre circonscription de rattachement.

#### 5. Les postes langues

L'habilitation en langue étrangère des titulaires remplaçants sera prise en compte pour l'affectation sur des postes impliquant un enseignement en langue.

#### 6. Accompagnement pédagogique des titulaires remplaçants

Vous pouvez solliciter une aide pédagogique auprès de l'IEN de la circonscription dans laquelle vous êtes affecté(e) ou de la circonscription dans laquelle vous exercez temporairement.

Les réunions d'animation pédagogique organisées par les IEN ne peuvent pas toujours être suivies par tous les titulaires remplaçants du fait de leurs déplacements. Le cas échéant, vous serez donc autorisé(e) à assister à la réunion d'un autre secteur si celle du secteur où vous effectuez un remplacement a déjà eu lieu. Cette autorisation sera donnée par l'inspecteur de la circonscription d'exercice (note de service ministérielle n°82-141 du 25 mars 1982)

#### 7. Vos contacts

Les secrétaires de circonscriptions vous informent de votre affectation, et la saisissent dans l'application dédiée. Sans affectation, vous serez en attente dans votre école de rattachement et à disposition de votre circonscription.

Les contacts des secrétariats de circonscription sont :

IEN Albi	Mme BENEZECH	<a href="mailto:0811145e@ac-toulouse.fr">0811145e@ac-toulouse.fr</a>	05.67.76.58.28
IEN Carmaux-Monts d'Alban	Mme BAZIN	<a href="mailto:0810055v@ac-toulouse.fr">0810055v@ac-toulouse.fr</a>	05.67.76.58.32
IEN Tarn ASH	Mme MIRANDA	<a href="mailto:0811060m@ac-toulouse.fr">0811060m@ac-toulouse.fr</a>	05.67.76.58.59
IEN Gaillac	Mme JOUY	<a href="mailto:0810054u@ac-toulouse.fr">0810054u@ac-toulouse.fr</a>	05.67.76.58.60
IEN Lavaur	Mme ALIBERT	<a href="mailto:0810058y@ac-toulouse.fr">0810058y@ac-toulouse.fr</a>	05.67.76.58.71
IEN Castres	Mme CALVEL	<a href="mailto:0810056w@ac-toulouse.fr">0810056w@ac-toulouse.fr</a>	05.67.76.58.47
IEN Mazamet- Monts de Lacaune	Mme CAPELA	<a href="mailto:0810057x@ac-toulouse.fr">0810057x@ac-toulouse.fr</a>	05.67.76.58.75

Au sein de la DRH de la DSDEN, vos gestionnaires individuelles, Madame Céline Boulenc (enseignants dont le nom de famille commence par les lettres A à G) et Madame Francine Sanchez (enseignants dont le nom de famille commence par les autres lettres de l'alphabet, de H à Z) s'occuperont du contrôle de vos ISSR et du suivi des congés longs et de leur remplacement.

DRH	Mme BOULENC	celine.boulenc@ac-toulouse.fr	05.67.76.58.20
	Mme SANCHEZ	francine.sanchez@ac-toulouse.fr	05.67.76.58.11

La division des ressources humaines est à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous remercie pour votre implication dans cette fonction décisive pour la continuité et la qualité de notre service public.

Madame Marie Claire DUPRAT

